

# **STATUTS DE L'UNION APICOLE :**

## **Article 1 :**

Entre les personnes domiciliées ou possédant des ruches dans le Département de la Haute-Saône ou qui adhèrent ou adhéreront aux présents statuts il est formé un Syndicat Apicole, association professionnelle, qui est régie par les lois du 21 mars 1884 et du 12 mars 1921 et les dispositions ci-après.

## **Article 2 :**

L'association prend le titre de "Syndicat d'Apiculture et de Défense Sanitaire Apicole Haut-Saônoise". Son siège est installé à Vesoul – maison des agriculteurs – 17 quai Yves Barbier - B.P.379 (Haute-Saône). Il peut être transféré en tout autre endroit du département sur simple décision de son conseil d'administration.

Sa circonscription est limitée au département de la Haute-Saône

Sa durée est illimitée

## **TITRE I : ADMISSIONS :**

## **Article 3 :**

- Peuvent faire partie du Syndicat :
- les propriétaires, locataires, usagers de ruches les faisant valoir ou les ayant fait valoir par eux-mêmes ou par autrui.
- les fabricants et vendeurs de matériel apicole et, en général, toute personne exerçant une profession connexe à l'apiculture.
- il peut accepter des adhérents d'autres départements
- Peuvent en faire partie d'une façon générale, les techniciens sanitaires apicoles, toutes personnes s'intéressant à la protection des abeilles

L'adhésion au Syndicat se fait par demande écrite au président ou simplement par le versement de la cotisation. Toute adhésion implique tacitement l'accord complet et formel aux présents statuts et aux règlements présents et à venir.

## **Article 4 :**

Cessent de faire partie du Syndicat :

- les membres qui adressent leur démission au Président ;
- les membres qui n'ont pas payé leur cotisation au 31 mars de l'année en cours ;
- les membres qui pourraient être exclus du Syndicat. Cette exclusion est prononcée par le conseil d'administration contre :
  - 1 - tout membre ayant manqué aux statuts ou au règlement ou ayant porté atteinte à l'honneur ou aux intérêts du Syndicat
  - 2 - tout membre qui aurait fait bénéficier un tiers des avantages apportés par le syndicat
  - 3 - tout membre qui, bénéficiant des avantages apportés par le syndicat en particulier, refuserait une action d'aide personnelle efficace au syndicat ou à l'apiculture en général. Appel de la décision du conseil d'administration pourra être interjeté auprès de l'assemblée générale.

#### Article 5 :

Le montant de la cotisation annuelle, payable chez le trésorier ou au compte bancaire du syndicat, est fixé chaque année par le conseil d'administration pour l'année suivante. La cotisation couvre toujours l'année civile en cours quel que soit le moment de son versement. La qualité de membre adhérent se perd par démission ou exclusion. La démission doit être adressée par écrit au président du syndicat.

### **TITRE II : OBJET DU SYNDICAT**

#### Article 6 :

Le Syndicat a pour objet la défense de l'apiculture et des apiculteurs dans tous les domaines se rapportant à l'apiculture et particulièrement :

- de contribuer à développer chez les apiculteurs les connaissances apicoles par des revues, causeries, stages, séances d'expérimentation, etc. ;
- de venir en aide à ses membres lésés dans leurs intérêts d'apiculteurs,
- d'étudier toutes mesures administratives, économiques ou autres en sollicitant leur évolution dans un sens favorable ;
- de faciliter à ses adhérents leur approvisionnement en certain matériel apicole et de faciliter la vente de leurs produits par des expositions, tracts, affiches et tous autres moyens légaux ;
- d'aider à la lutte contre les maladies ou parasites des abeilles en collaboration avec la Direction Départementale de la Protection des Populations

### **TITRE III : ADMINISTRATION DU SYNDICAT :**

#### Article 7 :

Le syndicat est administré par un conseil d'administration de 12 membres au minimum. Les fonctions sont gratuites. Seuls pourront être remboursés les frais de déplacement ou autres occasionnés par leurs fonctions

#### Article 8 :

Le syndicat est administré gratuitement par un conseil d'administration composé de douze membres élus pour trois ans par l'assemblée générale à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Le conseil d'administration, dans sa réunion qui suivra chaque assemblée générale, désignera parmi ses membres un bureau composé d'un président, un vice-président sanitaire, un vice-président syndicale un secrétaire, un trésorier, éventuellement un secrétaire et un trésorier adjoint. Le conseil d'administration désignera aussi, de préférence parmi ses membres, toute personne qui pourrait être chargée d'une fonction connexe dans le cadre des buts précisés dans l'article 6.

Les administrateurs doivent être français, majeurs, jouir de leurs droits civils et n'avoir encouru aucune des condamnations visées aux articles 15 et 16 du décret organique du 2 février 1852 et à l'article 41 de l'ordonnance du 12 octobre 1944 à l'exclusion de toute condamnation survenue à l'occasion de l'action syndicale.

#### Article 9 :

Le président dirige les travaux du syndicat, il ordonne les convocations, préside les séances du conseil d'administration et de l'assemblée générale.

Il agit au nom du syndicat et le représente dans tous les actes de la vie civile dans les limites prévues par les règlements. Il ordonne les dépenses. En cas d'absence, il est remplacé par un de ses vice-présidents. Le vice-président remplace le président empêché. Le trésorier a la charge de la

comptabilité du syndicat. Il établit chaque année la situation financière à soumettre à l'assemblée générale pour quitus, après avis des vérificateurs aux comptes

Article 10 :

Le conseil se réunit tous les semestres ou chaque fois que le président ou le tiers des membres du conseil le juge nécessaire. Il a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires du syndicat dans les limites prévues par les règlements.

Le conseil arrête l'ordre du jour des assemblées générales. Il propose à l'assemblée générale le taux des cotisations, il établit pour elle l'état des comptes et un rapport sur la marche du syndicat pendant l'année écoulée. Il donne son avis sur toutes les questions qui lui sont soumises par le président ; les délibérations sont prises à la majorité des voix et ne sont valables qu'autant que le nombre de présents n'est pas inférieur au tiers du nombre d'administrateurs, en cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Est considéré comme démissionnaire tout membre du conseil qui s'abstient d'assister à deux sessions du conseil sans avoir présenté d'excuses jugées valables.

Article 11 :

Les membres du conseil d'administration ne contractent, en raison de cette gestion, aucune obligation personnelle ni solidaire relativement aux opérations et engagements du syndicat. Ils ne répondent que de leur mandat.

#### **TITRE IV : ASSEMBLEE GENERALE**

Article 12 :

Le syndicat tiendra chaque année au moins une assemblée générale.

Sauf pour le cas de dissolution les décisions sont prises à la majorité des votants présents ou représentés par procuration. Aucun mandant ne pourra disposer de plus de trois voix y compris la sienne. Les convocations, faites par circulaire annuelle, indiqueront l'ordre du jour. Tout syndiqué peut demander d'ajouter une question à l'ordre du jour en la soumettant par écrit au président huit jours au moins avant la réunion.

Article 13 :

Une assemblée ordinaire a lieu tous les ans. Elle procède, s'il y a lieu, au renouvellement des administrateurs. Toutes les questions à l'ordre du jour y sont discutées et sanctionnées par un vote, soit au scrutin secret soit à main levée.

#### **TITRE V : PATRIMOINE SOCIAL - DISPOSITIONS GENERALES**

Article 14 :

Les recettes du syndicat sont les suivantes :

- les cotisations des membres,
- les subventions qui peuvent lui être accordées
- les intérêts des fonds de réserve,
- les produits divers, les dons, les legs.

Les dépenses comprennent :

- les frais d'administration, de propagande et de correspondance,
- l'impression de bulletins ou de circulaires de nature diverses, etc.
- l'achat de produits pharmaceutiques, d'outils, matières premières etc.

Article 15 :

En cas de dissolution volontaire comme en cas ; de dissolution prononcée par la justice, l'assemblée générale réunie à cet effet, décide à la majorité des membres, l'emploi des fonds pouvant rester en caisse, en faveur d'une œuvre d'assistance d'intérêt apicole ou connexe sans que jamais la répartition s'en puisse faire entre les syndiqués.

Article 16 :

L'UAHS peut adhérer à tout groupement régional ou national ayant existence légale et dont les buts sont conformes à ceux qu'il poursuit. Cette adhésion est décidée par le conseil d'administration : le retrait est effectué dans les mêmes conditions

Article 17 :

Les moyens d'action de l'UAHS sont :

- L'organisation de réunions et de stages d'information, de vulgarisation et de formation.
- La publication de notes d'information.
- La mise à disposition des adhérents de produits officiellement autorisés pour le traitement des maladies des abeilles

Article 18

Un règlement intérieur précisera, en tant que de besoin, les modalités pratiques d'application de ces statuts.

Article 19 :

Les formalités de dépôt des présents statuts doivent être effectuées à la mairie de la localité ou le syndicat est établi, conformément aux dispositions de l'article 3 du livre III du code du travail  
Tout pouvoir est donné au porteur des présents statuts pour accomplir ces formalités.

Adopté à VESOUL  
Le CINQ MARS DEUX MIL SEIZE